

**DECISION N°2023-L0014/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la CARFO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 janvier 2022 de ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. Kouloum BOUDA et Monsieur Nassiru AULATEDJU, représentant ALBARKA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D I Rachid KOANDA et R N Assane OUEDRAOGO, représentant la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W Emile NANEMA, représentant GLOBAL EQUIPEMENT WEND-KOUNI ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3520 du jeudi 29 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 janvier 2023 ; que ALBARKA SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 janvier 2023 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires a lancé la demande de prix n°2022-013/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICE conforme mais classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que l'entreprise Science Moderne 24 Sarl ont fait des manœuvres frauduleuses sur les prix unitaires des items 1, 2, 3 et 9 ; qu'ils ont fait de la sous facturation des prix ce qui est inférieur au prix réel ; que sur les items 4, 5, 6, 7 et 8 ils ont surfacturé les prix ce qui élève son coût réel sur le marché local tout en visant à distordre la concurrence ; que l'attributaire provisoire ainsi que tous les autres soumissionnaires n'ont pas fourni des échantillons ni de prospectus ; qu'aux niveaux des items 3, 4, 5, 6 et 7, ils devraient préciser le poids de grammes par mètre et épaisseur des tissus en simili cuir ; que les spécifications techniques demandent des câbles GADLANE qui est déjà une marque ; qu'un soumissionnaire qui propose une autre marque avec les mêmes caractéristiques techniques est disqualifié;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la sincérité des offres financières de ses concurrents ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu des difficultés dans la gestion de la procédure ; que les soumissionnaires n'ont pas reçu le même dossier de sorte que dans certaines offres, il manquait les items 08 et 09 ; que c'est après l'ouverture des plis qu'elle a saisi les soumissionnaires concernés à l'effet qu'ils fournissent des spécifications techniques et des coûts pour les items manquants ; qu'elle voulait sauver sa procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que cette manière de procéder de la CAM a mis à rude épreuve le principe d'égalité de traitement des candidats ;

qu'en effet, en permettant à des soumissionnaires de proposer des prix de deux items après l'ouverture des plis, elle crée un déséquilibre entre les soumissionnaires dans la fixation des prix ; que le requérant est donc fondé à remettre en cause l'évaluation faite par la CAM ; que cependant, les soumissionnaires qui ont été saisi après l'ouverture des plis ne sont pas responsables de la défaillance de l'autorité contractante et ne sauraient donc subir les conséquences ; que dans ces conditions, pour un traitement égalitaire des soumissionnaires, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la procédure et de procéder à sa reprise dans les règles de l'art ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le principe ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALBARKA SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ALBARKA SERVICE est fondée sur le principe ; que cependant, au regard des irrégularités constatées dans la conduite de la procédure, il y a lieu d'ordonner son annulation et sa reprise dans les règles de l'art ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 janvier 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites  
de l'économie et des finances*